

MémoFiches

Comparatif des structures unipersonnelles

Vous entreprenez seul, sans associé, et souhaitez le rester ? Vous avez le choix entre :

- ▶ vous installer en entreprise individuelle : classique, auto-entrepreneur ou EIRL,
- ▶ ou créer une société : EURL ou SASU.

Si vous retenez l'entreprise individuelle, vous pourrez opter :

- pour un régime simplifié de calcul et de paiement de charges sociales et d'impôts si vous relevez du régime de la micro-entreprise : c'est le régime de l'auto-entrepreneur,
- pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) qui vous permettra de limiter votre responsabilité et le cas échéant, d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

Types de projets concernés / Activités

Capital social / Apports

Le dirigeant

Régime fiscal

Fonctionnement

Formalités

Transmission

Avantages / Inconvénients

» Types de projets concernés / activités

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Le créateur				
L'entrepreneur individuel seul			L'associé unique (personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL)	L'associé unique (personne physique ou morale)
Types de projets concernés				
S'adapte à toutes les petites activités et activités accessoires qui ne nécessitent pas beaucoup d'investissement.	S'adapte aux petites activités et activités accessoires qui ne nécessitent pas beaucoup d'investissement et qui s'exercent sous le	S'adapte à des petites activités ne nécessitant pas beaucoup d'investissement, mais formalisme de constitution et de fonctionnement plus important qu'en	S'adapte à tous les projets, à condition d'accepter un certain formalisme de constitution et de fonctionnement.	S'adapte à tous les projets, à condition d'accepter un formalisme de constitution et de fonctionnement assez

	régime fiscal de la micro-entreprise.	entreprise individuelle classique.		contraignant.
Objet social - Activité				
Toutes activités (commerciale, libérale, artisanale, agricole, etc.)	Activités : commerciales, libérales relevant du régime d'assurance vieillesse de la Cipav ou du RSI, artisanales; Sauf exceptions Pour en savoir plus	Toutes activités (commerciale, libérale, artisanale, agricole, etc.)	Toutes activités sauf assurance, entreprise et capitalisation et d'épargne, débit de tabac.	Toutes activités sauf débit de tabac, agence de placement des artistes de spectacle.

» Capital social - Apports

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Montant du capital social				
Pas de notion de capital social			Librement fixé par l'associé dans les statuts de la société	
Apports				
			<ul style="list-style-type: none"> - apports en numéraire - apport en nature - apport en industrie (cependant, les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social). En savoir plus sur les apports en société	
Modalités de libération des apports				
			<ul style="list-style-type: none"> - apports en nature : libération totale à la constitution. - apports en numéraire : possibilité de ne les verser qu'à hauteur d'1/5ème à la constitution de la société (le versement du solde devant intervenir dans les 5 ans). 	<ul style="list-style-type: none"> - apports en nature : libération totale à la constitution. - apports en numéraire : possibilité de ne les verser que pour la 1/2 à la constitution de la société (le versement du solde devant intervenir dans les 5 ans).

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Qui dirige l'entreprise ?				
L'entrepreneur individuel seul			Un gérant (personne physique uniquement)	Liberté statutaire, Au minimum un président, une personne physique ou morale, associé ou non
Nomination / Révocation des dirigeants - Durée des fonctions				
			Modalités de nomination et révocation fixées dans les statuts ou décision de l'associé unique Durée fixée dans les statuts, sinon illimitée	Liberté statutaire
Pouvoir du dirigeant				
Illimités. L'entrepreneur individuel dirige seul son entreprise			A l'égard des tiers, le dirigeant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société. Dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise et si le gérant est un tiers, les statuts peuvent limiter ses pouvoirs en subordonnant la conclusion de certains actes à l'approbation de l'associé unique.	
Responsabilité du dirigeants				
<ul style="list-style-type: none"> - Dettes de l'entreprise : totale et indéfinie sur les biens personnels sauf déclaration d'insaisissabilité devant notaire pour les biens immobiliers non utilisés pour son usage professionnel. - Responsabilité civile et pénale sur patrimoine personnel 		<ul style="list-style-type: none"> - Dettes de l'entreprise : limitée au patrimoine d'affectation (possible de faire également une déclaration d'insaisissabilité devant notaire sur les biens immobiliers non utilisés pour son usage professionnel) - Responsabilité civile et pénale sur patrimoine personnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Dettes de l'entreprise : inexistante - Responsabilité civile et pénale sur son patrimoine personnel 	

» Régime fiscal

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Imposition des bénéfices de l'entreprise				
Impôt sur le revenu (catégorie BIC, BNC ou BA)	Impôt sur le revenu (catégorie BIC, BNC selon le régime de la micro-entreprise) Possibilité d'option pour les versements fiscaux libérateurs de l'impôt sur le revenu sous certaines conditions	Impôt sur le revenu (BIC, BNC ou BA) Ou option pour l'impôt sur les sociétés (IS) si imposé selon un régime réel ou de déclaration contrôlée (option irrévocable)	Impôt sur le revenu (BIC, BNC ou BA) au nom de l'associé unique Possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) (option irrévocable)	Impôt sur les sociétés (IS) Possibilité d'opter pour l'IR sous certaines conditions pour les SASU de moins de 5 ans
Déduction de la rémunération du dirigeant				
Non		Non, sauf en cas d'option pour l'IS		Oui, sauf en cas d'option pour l'IR
Régime fiscal de la rémunération du dirigeant				
Les bénéfices de l'entreprise imposés à l'IR incluent le prélèvement de l'exploitant.		Si l'entreprise est soumise à l'IR : les bénéfices de l'entreprise incluent le prélèvement de l'exploitant. Si l'entreprise est soumise à l'IS : imposition de la rémunération à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires.		Si l'entreprise est soumise à l'IS : imposition de la rémunération à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires. Si l'entreprise est soumise à l'IR : les bénéfices de l'entreprise incluent le prélèvement de l'exploitant.

» Régime social

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Régime social du dirigeant				
Travailleur non-salarié mais mode de calcul et de paiement des		Travailleur non-salarié (gérant associé)		

Travailleur non-salarié	cotisations sociales simplifié : régime micro-social	Travailleur non-salarié unique)	Assimilé-salarié (gérant tiers)	Assimilé-salarié
Assiette de calcul des cotisations sociales				
Bénéfice imposable	Chiffre d'affaires	EIRL soumise à l'IR Bénéfice imposable EIRL soumise à l'IS Rémunération nette + la part des dividendes reçus supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté, ou à 10 % du bénéfice net, si ce bénéfice est supérieur au patrimoine affecté.	EURL soumise à l'IR Bénéfice imposable EURL soumise à l'IS Rémunération nette	SASU soumise à l'IS Rémunération nette SASU soumise à l'IR Bénéfice imposable

» Fonctionnement

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Obligations liées au fonctionnement de l'entreprise				
Aucune spécificité	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) exclusivement dédié(s) à l'activité professionnelle visée par la déclaration d'affectation. - Tenir une comptabilité autonome pour cette activité - Publier ses comptes annuels auprès du registre où a été déposée la déclaration d'affectation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nomination du ou des dirigeants dans les statuts ou dans un acte séparé (et fixation de leur rémunération). - Tenue d'un registre spécial des décisions de l'associé unique. - Dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal de commerce. - Etablissement du rapport de gestion sauf dispense. 		
Commissaire aux comptes				
	Non	Non, sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont réunies : - bilan > 1 550 000 euros, - CA HT > 3 100 000		Non, sauf sous certaines conditions

euros,
- plus de 50 salariés.

Formalités

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Formalités				
<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration au CFE et immatriculation au RCS, RM ou RSAC selon la nature de l'activité - Pas de statuts 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration au CFE avec dispense d'immatriculation au RCS ou au RM dans certains cas - Pas de statuts 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration au CFE - Déclaration d'affectation du patrimoine à rédiger et à enregistrer au RCS, RM, RSEIRL ou RSAC - Pas de statuts <p>Modèle de déclaration d'affectation</p>	<p>Rédaction des statuts. Un modèle facultatif de statuts d'EURL dirigée par l'associé unique est remis gratuitement par le CFE.</p> <p>Voir également le modèle de l'APCE.</p> <p>En savoir plus sur les formalités de création d'une EURL</p>	<p>Rédaction des statuts. Dans ce cadre, la loi laisse à l'associé une grande liberté de rédaction.</p> <p>En savoir plus sur les formalités de création d'une SAS</p>
Coût des formalités de création				
<p>Immatriculation au RCS pour les commerçants : environ 62 €</p> <p>Immatriculation au RM pour les artisans : environ 125 € (ce montant peut varier suivant les départements)</p> <p>Immatriculation à l'Urssaf pour les professions libérales : gratuite</p> <p>Immatriculation au RSAC pour les agents commerciaux : environ 26 euros</p>	<p>Si dispensé d'immatriculation au RCS ou au RM : gratuit</p> <p>Si non dispensé au RCS ou au RM : cf entreprise individuelle classique</p> <p>Si profession libérale : gratuit</p>	<p>Pour déclaration de l'entreprise : cf entreprise individuelle ou auto-entrepreneur</p> <p>Déclaration d'affectation du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gratuit pour commerçants et artisans, agents commerciaux si simultanée à la déclaration d'entreprise (sinon 42 € à 55,65 € selon nature de l'activité) - Auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation au RCS ou au RM : 55,97 € - Professions libérales : 55,97 €. 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de publication (journal d'annonces légales) : environ 160 € - Immatriculation au RCS (y compris le dépôt d'actes) : environ 84 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de publication (journal d'annonces légales) : environ 230 € - Immatriculation au RCS (y compris le dépôt d'actes) : environ 84 €

Transmission

Entrepreneur individuel			EURL	SASU

Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Transmission				
<ul style="list-style-type: none"> - Cession du fonds ou de la clientèle, - Apport de l'entreprise en société, - Location-gérance (sauf si en EIRL) 			<ul style="list-style-type: none"> - Cession du fonds ou de la clientèle, - Cession de parts sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cession du fonds ou de la clientèle, - Cession d'actions.

» Avantages / Inconvénients

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Avantages				
Simplicité de constitution et de fonctionnement		<ul style="list-style-type: none"> - Limitation du patrimoine servant de gage aux créanciers - Option pour l'IS sous certaines conditions mais option irrévocable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité limitée aux apports (sauf en cas d'engagement de la responsabilité du dirigeant) - Structure évolutive (ex. : possibilité d'accueillir un nouvel associé) - Choix du régime fiscal - Simplicité de fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité limitée aux apports (sauf en cas d'engagement de la responsabilité du dirigeant) - Structure évolutive (ex. : possibilité d'accueillir un nouvel associé) - Choix du régime fiscal - Régime social d'assimilé-salarié du dirigeant.
Inconvénients				
Responsabilité totale et indéfinie (protection des biens fonciers bâtis ou non bâtis possible)		<ul style="list-style-type: none"> - Formalisme et coût de constitution et de fonctionnement plus importants 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais et formalisme de constitution 	

Tableau comparatif

Les conjoints (personnes mariées, quel que soit le régime matrimonial) et les personnes liés par un Pacs au dirigeant qui participent régulièrement à l'activité de l'entreprise ont l'obligation de choisir l'un des statuts suivants :

- collaborateur,
- associé,
- ou salarié.

Ce document récapitule les principaux éléments permettant de comparer ces trois statuts.

	Conjoint collaborateur	Conjoint salarié	Conjoint associé
Personnes concernées	<ul style="list-style-type: none"> ▶▶ Le conjoint ou partenaire pacsé du commerçant, de l'artisan ou du professionnel libéral. ▶▶ Le conjoint ou partenaire pacsé de l'associé unique d'EURL d'au plus 20 salariés. ▶▶ Le conjoint ou partenaire pacsé du gérant majoritaire de SARL ou de SELARL d'au plus 20 salariés. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶▶ Le conjoint ou partenaire pacsé du commerçant, de l'artisan, ou du professionnel libéral. ▶▶ Le conjoint ou partenaire pacsé du dirigeant d'une société. 	Le conjoint ou partenaire pacsé du dirigeant d'une société (sauf EURL ou SASU).
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> ▶▶ Être marié ou être lié par un pacs au dirigeant de l'entreprise, ▶▶ Participer effectivement et régulièrement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré, ▶▶ Ne pas être associé dans la société. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶▶ Participer effectivement à l'activité de l'entreprise à titre habituel et professionnel, ▶▶ Être titulaire d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif (1), ▶▶ Percevoir un salaire normal, c'est-à-dire correspondant à sa qualification et aux pratiques du secteur. 	Détenir une participation dans la société : <ul style="list-style-type: none"> - soit en réalisant un apport personnel, - soit en revendiquant la qualité d'associé si le conjoint est marié sous le régime de la communauté et que l'apport a été réalisé avec un bien commun.
Formalités	<ul style="list-style-type: none"> ▶▶ L'option pour ce statut doit être réalisée par le chef d'entreprise auprès du CFE sous forme de déclaration sur papier libre. ★ Cette formalité peut être réalisée soit lors de la création de l'entreprise, soit ultérieurement, mais dans ce cas, elle doit avoir lieu dans les deux mois suivant le début de la participation du conjoint à l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶▶ Recommandé d'établir un contrat de travail par écrit en indiquant précisément les renseignements suivants : fonctions du conjoint ou partenaire, horaires de travail, salaire versé ... ▶▶ Enregistrement possible du contrat de travail au service des impôts. 	Mention et signature dans les statuts. ★ Lorsque la société est constituée entre époux, il est conseillé d'établir les statuts par acte notarié.

	<p>▶▶ La déclaration d'option pour ce statut est mentionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au registre du commerce et des sociétés (pour les commerçants), - ou au répertoire des métiers (pour les artisans). 		
Pouvoirs dans l'entreprise	<p>Pour le commerçant et l'artisan :</p> <p>▶▶ mandat de l'exploitant pour accomplir en son nom tous les actes de gestion courante, sauf renonciation à ce mandat,</p> <p>▶▶ pouvoir de réaliser des actes de disposition (cession, mise en garantie...) relatifs aux biens communs ou indivis avec l'accord de l'exploitant.</p>	<p>Selon les dispositions du contrat de travail.</p>	<p>Droit de vote aux assemblées générales.</p>
Rémunération	<p>Aucune</p>	<p>Salaires au moins égal au Smic, conforme à la convention collective et à l'usage de la profession pour un poste et une qualification équivalente.</p>	<p>Droit aux bénéfices distribués sous forme de dividendes.</p>
Protection sociale	<p>▶▶ Assurance maladie maternité : Affiliation gratuite en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise</p> <p>▶▶ Retraite : Adhésion obligatoire au régime d'assurance vieillesse de l'exploitant.</p>	<p>▶▶ Affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale</p>	<p>▶▶ Assurance maladie maternité et retraite : Affiliation obligatoire au régime social dont relève le conjoint dirigeant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime social des indépendants (RSI) pour les conjoints de dirigeants non-salariés (sauf si le conjoint ou partenaire pacsé est par ailleurs salarié, - régime général de la sécurité sociale si le conjoint dirigeant est assimilé-salarié
Formation du conjoint	<p>▶▶ Le conjoint bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle continue.</p> <p>▶▶ Au titre de la formation professionnelle continue, l'exploitant est redevable d'une cotisation majorée à 0,24% du plafond annuel de la sécurité sociale, en raison de la participation de son conjoint.</p>	<p>▶▶ En tant que salarié, le conjoint est titulaire d'un droit individuel à la formation professionnelle continue.</p> <p>▶▶ La participation au financement de la formation professionnelle continue est alors pris en charge par l'employeur.</p>	<p>▶▶ Le conjoint bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle continue.</p> <p>▶▶ Au titre de la formation professionnelle continue, le conjoint associé est redevable, comme le chef d'entreprise, d'une cotisation de 0,15% du plafond annuel de la sécurité sociale.</p>

<p>Droits au regard de l'assurance chômage</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas d'ouverture de droits à l'assurance chômage au titre de ce statut. ▶ Possibilité de maintien des allocations chômage dans les conditions d'une reprise d'activité indépendante. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ouverture de droits à l'assurance chômage au titre de ce statut. ▶ Maintien des allocations chômage dans les conditions d'une reprise d'activité salariée réduite. ▶ Application des règles du droit du travail notamment au regard du licenciement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas d'ouverture de droits à l'assurance chômage au titre de ce statut. ▶ Possibilité de maintien de ses allocations chômage.
<p>Régime fiscal</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sans objet du fait de l'absence de rémunération. ▶ Les cotisations versées aux contrats d'assurance groupe (contrats Madelin) pour le conjoint ou partenaire pacsé collaborateur sont déductibles dans la limite d'un plafond variable selon l'objet du contrat. 	<p>■ Pour le conjoint ou partenaire pacsé salarié : Imposition de sa rémunération à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.</p> <p>■ Pour l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Entreprise soumise à l'IS : Déduction intégrale du salaire du conjoint, s'il n'est pas excessif. ▶ Entreprise soumise à l'IR : <ul style="list-style-type: none"> - Déduction intégrale du salaire si le conjoint est marié sous un régime de séparation de biens, ou si l'entreprise a adhéré à un CGA ou AA, - Déduction du salaire dans la limite annuelle de 13 800 euros s'il est marié sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts et que l'entreprise n'est pas adhérente d'un CGA ou d'une AA. <p>★ <i>Les charges sociales afférentes à la rémunération du conjoint sont intégralement déductibles.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Imposition des dividendes à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers
	<p>Seul le chef d'entreprise est responsable au titre des actes accomplis par le conjoint ou le partenaire pacsé collaborateur pour les besoins de l'entreprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ A condition de rester dans ses prérogatives en tant que salarié, sa responsabilité ne peut être recherchée. ▶ Pour le conjoint marié sous un régime de communauté, les salaires perçus se fondent dans la « masse commune » et ne sont saisissables par les créanciers professionnels 	<p>Responsabilité limitée au montant des apports (sauf dans les SNC).</p>

Responsabilité en cas de difficultés de l'entreprise		<p>que pour partie.</p> <p>▶ Pour le conjoint marié sous un régime de participation aux acquêts, les salaires versés constituent des biens propres, non saisissables par les créanciers professionnels de l'exploitant.</p> <p>▶ Pour le conjoint marié sous un régime de séparation de biens, les salaires versés constituent des biens propres, insaisissables par les créanciers professionnels de l'exploitant.</p>	
Séparation des conjoints ou des partenaires pacsés	<p>- En principe : cessation automatique du bénéfice de ce statut en cas de divorce ou de séparation de corps ou de rupture du Pacs.</p> <p>- Cependant, suite au prononcé du divorce, le juge peut faire supporter solidairement ou séparément, la charge exclusive des dettes et sûretés consenties par le couple dans le cadre de la gestion de l'entreprise, au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel, ou à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de base à l'entreprise.</p>	<p>Sans effet sur le contrat de travail</p>	<p>Sans effet sauf disposition contraire des statuts</p>
Décès de l'exploitant	<p>▶ Le conjoint survivant qui a participé, sans rémunération, pendant 10 ans à l'activité d'une l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale peut prétendre à une part de la succession.</p> <p>▶ En cas de cessation d'activité de l'artisan, son conjoint collaborateur depuis au moins 3 ans, bénéficie d'un délai de 3 ans pour satisfaire aux conditions relatives à la qualification professionnelle dans l'activité concernée. Dans ce cas, il devra s'appuyer sur les dispositifs de validation des acquis d'expérience.</p>	<p>▶ Sans effet sur le contrat de travail si l'activité est poursuivie.</p> <p>▶ En cas de cessation d'activité de l'artisan, son conjoint salarié de l'entreprise depuis au moins 3 ans, bénéficie d'un délai de 3 ans pour satisfaire aux conditions relatives à la qualification professionnelle dans l'activité concernée. Dans ce cas, il devra s'appuyer sur les dispositifs de validation des acquis d'expérience.</p>	<p>▶ Sans effet sur sa qualité d'associé si l'activité est poursuivie.</p> <p>▶ En cas de cessation d'activité de l'artisan, son conjoint associé depuis au moins 3 ans, bénéficie d'un délai de 3 ans pour satisfaire aux conditions relatives à la qualification professionnelle dans l'activité concernée. Dans ce cas, il devra s'appuyer sur les dispositifs de validation des acquis d'expérience.</p>
	<p>▶ Résiliation à tout moment sur demande du conjoint</p>	<p>▶ Démission</p>	

Fin de ce statut	collaborateur ▶ Cessation automatique en cas de changement de statut de l'entreprise.	▶ Arrivée du terme du contrat de travail si CDD ▶ Licenciement	Cession de ses droits sociaux
-------------------------	--	---	-------------------------------

(1) Pôle emploi peut sanctionner le défaut de travail effectif. En revanche, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de subordination (arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 2001).

Juin 2011

© Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE)